ACCORD1

Entre L'ENTENTE COMMUNAUTAIRE et la COOPERATIVE x

- Art. 1 Agissant en vertu d'un mandat de l'O.I.R., dans le but de mettre au travail et d'intégrer dans le circuit économique français les réfugiés et les personnes déplacées, en particulier les diminués physiques, l'ENTENTE COMMUNAUTAIRE s'engage à aider financièrement la COOPERATIVE x par des prêts, des locations de matériel et des services généraux, aux conditions suivantes /
- Art. 2 L'ENTENTE COMMUNAITAIRE accordera à la COOPERATIVE x des prêts pour l'achat de matière première et de petit outillage ainsi que pour couvrir es frais généraux.

 Ces prêts sont remboursables dans des délais prévus 'avance pour chaque cas. La Coopérative x s'engage à tenir à la disposition de l'ENTENTE COMMUNAUTAIRE toute sa comptabilité et, en particulier, à fournir toutes les factures et autres preuves justifiant l'utilisation des sommes prêtées.
- Art. 3 L'ENTENTE COMMUNAUTAIRE s'engage à acheter des machines indispensables au fonctionnement de la COOPERATIVE x. Ces machines restent la propriété de L'ENTENTE COMMUNAUTAIRE et sont mise à la disposition de la COOPERATIVE x par « commodat » conformément à l'accord signé entre l'O.I.R. et L'ENTENTE COMMUNAUTAIRE, dont la durée sera précisée pour chaque cas en fonction de l'amortissement de chaque machine.
- Art. 4 L'ENTENTE COMMUNAUTAIRE s'engage à faciliter le bon fonctionnement de la COOPERATIVE x. Dans ce but et conformément à son accord avec l'O.I.R., un Comité sera constitué, comprenant au début un responsable de chacune des coopérative, et lorsque le nombre de coopératives aura dépassé cinq, cinq délégués désignés par l'ensemble des coopératives parmi les responsables. Le Comité comprendra le secrétaire général de L'ENTENTE COMMUNAUTAIRE et le conseiller technique prévu à l'art. 10 de l'accord O.I.R. ENTENTE COMMUNAUTAIRE.

Outre les fonctions prévues dans l'art. 11 de l'accord sus-dit, ce Comité aura la charge d'apprécier les cas de non-exécution des conditions de prêts et locations et de décider des mesures à prendre. Le Comité prend ses décisions à l'unanimité.

Art. 5 - L'ENTENTE COMMUNAUTAIRE est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter que la COOPERATIVE x s'éloigne de son but ci-dessus mentionné. Chaque fois que la COOPERATVE x envisageable quelque opération économique ou commerciale importante, et ceci jusqu'au jour du remboursement de prêt et dès l'expiration du premier délai du commodat, elle devra au préalable mettre au courant

¹ Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, cet original a été versé à la Médiathèque de Valence.

Toute reproduction, même partielle, devra mentionner le titre du livre, le nom de l'auteur et l'éditeur, ainsi que le lien Internet Faire des Hommes libres - Michel Chaudy - Editions REPAS - 2008 - www.rhone-alpesolidaires.org/boimondau

L'ENTENTE COMMUNAUTAIRE, laquelle aura le droit de s'opposer à ce que soit effectuer une opération qu'elle jugerait comme susceptible de mettre la COOPERATIVE x en difficulté financière, exerçant ainsi le mandat qui lui a été confié par l'O.I.R.

Art. 6 - La COOPERATIVE x s'engage à ne pas accepter comme coopérateur ni des Français, ni des étrangers ne se trouvant pas sous mandat de l'O.I.R., sans accord préalable de L'ENTENTE COMMUNAUTAIRE.

La COOPERATIVE x est tenue de réserver en son sein le plus de places possibles aux étrangers diminués physiques sous mandat de l'O.I.R. Elle ne pourra ni les renvoyer, ni les refuser sans motif grave et sans accord préalable de L'ENTENTE COMMUNAUTAIRE.

La COOPERATIVE x s'engage à ne pas modifier ses statuts ni son règlement intérieur sans le même accord.

En cas de différents survenant dans ces deux domaines, le Comité prévu à l'art 4 du présent accord sera consulté.

Art. 7 - La COOPERATIVE x déclare avoir pris connaissance de l'accord ENTENTE COMMUNAUTAIRE - O.I.R. et s'engage à le respecter dans toutes ses dispositions.

Fait à						le					